RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00378
Numéro SIREN : 511 794 075
Nom ou dénomination : GOTHA CLUB

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2017 sous le numéro de dépôt 530

2009 B378 530

GOTHA
CLUB

Société par actions simplifiée
Capital social : 3.000,00 euros
Siège social : 4, rue des Etats-Unis
06000 CANNES
RCS CANNES 511 794 075

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt-cinq janvier,
À dix heures,

Les associés de la Société GOTHA CLUB se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège, sur convocation régulièrement effectuée auprès de chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par la **Société Civile PATRICK TARTARY INVESTISSEMENTS Holding,** *représentée par Monsieur Patrick TARTARY*, **Présidente de la société.**

Monsieur Patrick TARTARY es nom, et la SARL AZUR CONSEILS ACS représentée par Monsieur David BAROKAS, associés de la société, sont appelés comme scrutateurs.

La Société EUROPCONSULT INTERNATIONAL, représentée par Monsieur Michel BLANCHARD-JACQUET, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué par lettre remise en mains propres, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donnés pouvoir possèdent **3.000 actions** sur les 3.000 actions ayant le droit de vote.

Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes : dépôt N°530 en date du 02/02/2017

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant la majorité du capital requise pour que l'assemblée puisse délibérer, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- Une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Le rapport du Président,
- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
- **Ratification de la nomination de la SC PTI Holding en qualité d'unique Président rétroactivement depuis l'immatriculation de la société,**
- **Modifications statutaires diverses,**
- **Adoption des nouveaux statuts,**
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale relève que, selon les dispositions statutaires actuelles, et tout particulièrement l'article 12 des statuts, « *la durée des fonctions de Président est d'un an (1)* ».

Il est rappelé que la SC PTI Holding, représentée par Monsieur Patrick TARTARY a été nommée Présidente de la SAS GOTHA CLUB lors de son immatriculation, savoir depuis le 14 avril 2009 et poursuit toujours à ce jour ses fonctions de Présidente.

L'Assemblée Générale décide de ratifier les mandats annuels successifs de la SC PTI Holding depuis la création de la société.

Singulièrement, l'Assemblée Générale ratifie l'intégralité des actes pris sous la seule responsabilité de la SC PTI Holding en qualité de dirigeant unique et ce rétroactivement depuis l'immatriculation de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de procéder aux modifications statutaires suivantes :

Modification de la durée du mandat du Président (article 12 des statuts)
Ancienne durée de mandat : 1 an
Nouvelle durée de mandat : illimitée

Modification complète de l'article 13 :

Suppression pure et simple relative au comité de surveillance
Etant précisé que depuis l'immatriculation de la société, aucun comité de surveillance n'a été constitué

Adjonction de la possibilité d'une nomination d'un Directeur Général

↳ Nouvelle rédaction de l'article 13 :

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- *Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;*
- *Exclusion du Directeur Général associé ;*
- *Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.*

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Suppression des catégories d'actions connues sous les libellés « A », « B », « C » et « D »
Etant précisé que ces catégories n'avaient comme seul intérêt que de se prononcer sur le mandat annuel du Président, et la nomination des membres du Comité de surveillance.

Etant encore précisé qu'entre les associés les modifications effectuées ce jour sont réputées avoir existées depuis l'immatriculation de la société.

Le Président rappelle à l'Assemblée Générale que ces modifications statutaires corrélatives, régulièrement effectuées, n'entraîneront pas la création d'une personne morale nouvelle.

Son capital reste fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 euros).

La durée de la Société, sa dénomination, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions précédentes, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

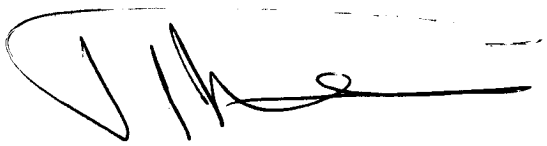
* *

*

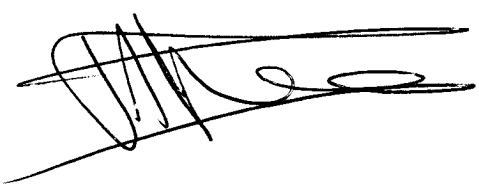
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés ou leurs mandataires.

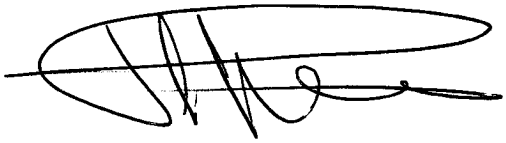
- La société SC PATRICK TARTARY INVESTISSEMENTS Holding
Représentée par Monsieur Patrick TARTARY
Président



Monsieur Patrick TARTARY



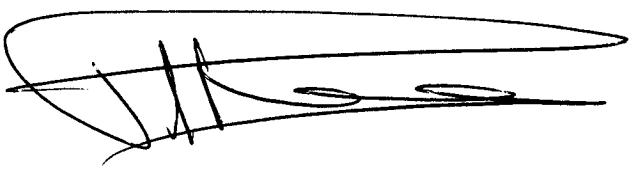
La société SARL AZUR CONSEILS ACS
Représentée par Monsieur David BAROKAS



GOTHA
CLUB

Statuts

Copie établie conforme



Greffe du Tribunal de Commerce de Cannes : dépôt N°530 en date du 02/02/2017

GOTHA
CLUB

Société par actions simplifiée
Capital social : 3.000,00 euros
Siège social 4, rue des Etats-Unis
06400 CANNES
RCS CANNES 511 794 075

STATUTS MIS A JOUR AU 25 JANVIER 2017

LES SOUSSIGNES :

La société PATRICK TARTARY INVESTISSEMENTS Holding,
« PTI Holding »,
Société Civile, au capital de 250.000,00 euros, dont le Siège Social est sis 4, rue des Etats-Unis à CANNES (06400), immatriculée au R.C.S. de CANNES sous le numéro 453 133 910,
Représentée par son gérant, Monsieur Patrick TARTARY

La société AZUR CONSEILS, « ACS »,
Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.500,00 euros, dont le Siège Social est sis 149, rue st honoré à Paris (75001), immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 511 755 811,
Représentée par son gérant, Monsieur David BAROKAS

Monsieur Patrick TARTARY,
Né le 25 Août 1960 à CANNES (06),
De nationalité Française,
Demeurant 4, rue des Etats-Unis – Le Gray d'Albion à Cannes (06400)

Ont décidé de poursuivre, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme par actions simplifiée (S.A.S.).
Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiée ainsi que par los présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec uns ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- L'exploitation d'activités de loisirs, bar, discothèques, spectacles, restauration, création d'événements, l'exploitation des produits dérivés notamment par la création, la diffusion, ou ln vente sic supports studio, vidéo, ou autres,

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus cité ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature n favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension oui son développement. Le tout tant pour elle-même que pour te compte de tiers ou en la participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achat de titres et de droits sociaux, de fusions, d'alliances ou par tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : GOTHA CLUB.

Tous actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l 'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Cannes (06400), 4, rue des Etats Unis.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président.

ARTICLE 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport des sommes suivantes :

Société AZUR CONSEILS ACS, La somme de Sept Cent Cinquante euros, ci	750 euros,
Société PATRICK TARTARY INVESTISSEMENTS, La somme de Sept Cent Cinquante euros, ci	750 euros,
Monsieur Patrick TARTARY, La somme de Sept Cent Cinquante euros, ci	750 euros,
Monsieur David BAROKAS, La somme de Sept Cent Cinquante euros, ci	750 euros,
Soit au total la somme de trois Mille euros, ci	3 000 euros

Ladite somme de trois mille euros (3.000 EUROS) étant déposée à la Banque Société Générale en son Agence de Cannes (06400), rue d'Antibes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille Euros, divisé en 3 000 actions de UN (1) €uro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peul être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à litre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce choit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivré par la société.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni nu agrée par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 « Droits et obligations attachés aux actions » et 17 – « Décisions collectives », ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un choix quelconque, les propriétaires d'actions isolées on en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle the groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaire.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Le nu- propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 12 - LE PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.
Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.
A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs à une personne déterminée après autorisation préalable de l'Assemblée Générale, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.
Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Compte tenu des dispositions de la loi de modernisation de l'Economie et en application de l'article L.2279-1, alinéa 2 et 3 du Code de Commerce, l'obligation de désigner un commissaire aux Comptes ne concerne plus, depuis le 1er janvier 2009, que les Sociétés par Actions Simplifiée qui remplissent les conditions suivantes :

Dépassement, à la clôture d'un exercice social, de deux des seuils suivants :
. 1 000 000 euros au total du bilan,
. 2 000 000 euros au total du chiffre d'affaires hors taxes,
. ou un effectif moyen de 20 salariés ;

Ou qui contrôleront, au sens des II et III de l'article L.233-16, turc ou plusieurs sociétés, ou qui seront contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

En dehors desdits critères, la désignation d'un commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions requises peur les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

Ces conventions devront être autorisées préalablement à leur conclusion par l'Assemblée Générale et devront faire l'objet d'un rapport établi par le Président soumis de nouveau à l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé participe au vote.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, l'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, sur proposition du Président, statuant à l'unanimité.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES D ES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée par le Président ou le Contrôleur de gestion.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex, email, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai de huit (8) jours.

Ces décisions seront répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- ***Décisions prises à l'unanimité des actionnaires***

Toute décision visant à modifier les clauses statutaires portant sur :

L'inaliénabilité des actions
L'exclusion d'un associé,
Les clauses d'agrément,
La nullité des cessions d'actions,
Les cessions d'actions,

- ***Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix*** **des** ***actionnaires présents ou représentés***

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
Nomination et révocation du Président,
Nomination des Commissaires aux Comptes,
Dissolution et liquidation de la société,
Augmentation, amortissement et réduction du capital,
Fusion, scission et apport partiel d'actif,
Agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président telle que prévue aux présents statuts.

Le Président ou le Contrôleur de gestion convoque les actionnaires en Assemblée et fixe son ordre du jour.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-Verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus des deux tiers des droits de vote sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de douze (12) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant désapprouvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 18 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne Comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi.

Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE - 21- AFFECTATION DE RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendront son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tout compte de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.
Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 22 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-62 et suivants du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23-DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires ou par l'arrivée du terme de lu société.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la Loi L.237-I et suivants et aux décrets pris pour son application.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.